

ANNEXE III

MODALITES DES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

MODALITES DES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La durée totale des périodes de formation en entreprise est de 12 semaines minimum. Elle peut atteindre 50% de la durée totale de la formation.

VOIE SCOLAIRE

- L'organisation de la période de formation en entreprise fait l'objet d'une convention entre l'établissement fréquenté par l'étudiant et les entreprises d'accueil. Cette convention est établie conformément aux dispositions en vigueur (circulaire du 30 octobre 1959 - BOEN n° 24 du 14 décembre 1959 et circulaire du 26 mars 1970 - BOEN n° 17 du 23 avril 1970). Elle peut toutefois être adaptée pour tenir compte de contraintes pédagogiques. En effet, cette convention doit constituer un véritable "contrat de formation" précisant les droits et obligations de chacune des trois parties (l'entreprise, l'établissement de formation et l'étudiant).

- Pendant la période de formation en entreprise, qui comporte plusieurs périodes de trois à cinq semaines, le candidat a obligatoirement la qualité d'étudiant-stagiaire et non de salarié.

- La période de formation en entreprise est placée sous la responsabilité pédagogique de l'équipe des professeurs chargés de la section, et fait donc l'objet d'une ou plusieurs visites.

VOIE DE L'APPRENTISSAGE

a) La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.

b) Afin d'assurer une cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la période de formation en entreprise.

VOIE DE LA FORMATION CONTINUE

Pour les candidats qui préparent la mention complémentaire par la voie de la formation continue, la durée de la période obligatoire de formation en entreprise de 12 semaines (minimum) s'ajoute aux durées de la formation dispensée dans le centre de formation continue.

Cette durée est susceptible d'être réduite compte tenu de l'expérience professionnelle des candidats par une décision de positionnement prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement.